

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec le 3 septembre 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/21-115

Monsieur,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès, en référence à la demande d'accès à l'information **16310/20-401**, visant à obtenir :

1. la lettre transmise au Cégep de Thetford confirmant l'autorisation d'offrir le programme d'études actualisé Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle (243.D0), ainsi que le montant d'allocation pour l'achat d'équipements pour ce programme;
2. savoir si le Cégep de Thetford possède toujours l'autorisation d'offrir ce programme, dans le cas où cette lettre n'a pas été transmise au cégep, et, si tel est le cas, vers quel moment la lettre devrait être transmise.

Vous trouverez ci-joint la lettre visée au premier point de votre demande et répondant du même coup au deuxième point.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la CAI. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc

p. j. 2

Québec, le 23 juin 2021

Madame Carole Paiement
Présidente du conseil d'administration
Cégep de Thetford
671, boulevard Frontenac Ouest
Thetford Mines (Québec) G6G 1N1

Madame la Présidente,

En février dernier, j'ai approuvé le programme d'études actualisé *Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle* (243.DO) menant au diplôme d'études collégiales. J'ai le plaisir de vous informer que, conformément à l'article 6 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (RLRQ, chap. C-29), j'autorise votre établissement à offrir ce programme d'études.

Votre établissement pourra offrir cette nouvelle version à partir de l'automne 2022. Dès lors, vous ne pourrez plus accepter de nouvelles inscriptions dans le programme d'études *Technologie de l'électronique industrielle* (243.CO).

Un soutien financier maximal de 722 000 \$ sera destiné à l'acquisition des équipements nécessaires à la mise en œuvre du programme d'études *Technologie du génie électrique : automatisation et contrôle* (243.DO). Un montant initial de 265 000 \$ est accordé par la présente. Un second montant de 229 000 \$ sera accordé lorsque les inscriptions à la nouvelle version du programme atteindront 14 étudiants la première année ou 24 étudiants au total. Un dernier montant de 228 000 \$ sera versé lorsque les inscriptions totales seront de 32 étudiants ou plus. Ces sommes ont été déterminées en fonction d'un devis de 50 étudiantes et étudiants inscrits à ce programme d'études.

De plus, une analyse des besoins en locaux sera menée par le ministère de l'Enseignement supérieur. Une aide financière pourrait vous être accordée ultérieurement pour l'aménagement des espaces nécessaires à l'offre du programme d'études actualisé. La Direction de l'expertise et du développement des infrastructures vous informera de la procédure à suivre.

... 2

Pour apporter une modification à la présente autorisation, votre établissement doit soumettre au Ministère une demande de révision ou une nouvelle demande d'autorisation. Même en l'absence de ces demandes, la présente autorisation pourrait être révisée, notamment en fonction des besoins en main-d'œuvre qualifiée du marché du travail et de l'effectif scolaire observé. Par ailleurs, une révision sera effectuée minimalement tous les six ans.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

La ministre,



Danielle McCann

c. c. M. Robert Rousseau, directeur général, Cégep de Thetford

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).